



Ville de RIVES

ARRETE DU MAIRE
N°2024_068

Course « la Furette » organisé par l'association UC Rives

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.1 à L 2213.2 relatifs à la police et notamment les articles L 2212.1 chargeant le Maire de la police municipale et L 2213.2 relatif aux arrêtés de police,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Union Cycliste Rivoise, relative à l'organisation d'une course VTT « La Furette » qui aura lieu le 03/03/2024.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité sur le circuit afin de prévenir tout accident,

ARRETE

Article 1 – L'Union Cycliste Rivoise est autorisée à organiser une course VTT et à emprunter le CR 20 à la Croix St Roch, les contreforts de la Cressonnière, les bords de la Fure, des portions du parcours de santé et les trottoirs rue Aristides Bergès (côté Cressonnière de la barrière de l'entrée du chemin de la Croix Saint Roch à l'entrée de la rue Champ Massy) pour l'organisation de la course VTT à Rives.

Article 2 – La circulation de tous les véhicules motorisés (sauf organisation et secours) sera interdite le 03/03/2024 de 13h à 17h sur le parcours de santé.

Article 3 – Est également interdite la divagation des chiens qui fera l'objet d'une surveillance particulière et les propriétaires responsables seront pénalisés pour les accidents qui pourraient être occasionnés.

Article 4 - L'Union Cycliste Rivoise, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à RIVES, le 30/01/2024

Le Maire,
Julien STEVANT

